

Règlement de prévoyance et d'organisation

Annexe 1

Montants limites et valeurs actuarielles
valables à partir du 1^{er} janvier 2019

Le Conseil de fondation actualise périodiquement cette annexe. La version actuelle peut être obtenue en tout temps auprès de la Fondation.

1. Montants limites

1.1.	Seuil d'entrée selon la LPP	CHF	21'330
1.2.	Déduction de coordination selon la LPP	CHF	24'885
1.3.	Limite supérieure du salaire LPP	CHF	85'320
1.4.	Limite supérieure du salaire coordonné LPP	CHF	60'435
1.5.	Limite inférieure du salaire coordonné LPP	CHF	3'555
1.6.	Salaire LAA maximum	CHF	148'200

2. Salaires maximum

2.1.	Salaire assurable (risque) maximum	CHF	500'000
2.2.	Salaire assurable (épargne) maximum	CHF	853'200
2.3.	Salaire assurable maximum selon la loi	CHF	853'200
2.4.	Les salaires assurables maximum peuvent varier selon les plans de prévoyance.		

3. Taux de conversion applicables aux rentes de vieillesse

3.1. Pour la prévoyance obligatoire LPP, les taux de conversion suivants s'appliquent au calcul des rentes de vieillesse:

Hommes	
Âge	
58	5.40%
59	5.60%
60	5.80%
61	6.00%
62	6.20%
63	6.40%
64	6.60%
65	6.80%
66	6.90%
67	7.00%
68	7.10%
69	7.25%
70	7.40%

Femmes	
Âge	
58	5.60%
59	5.80%
60	6.00%
61	6.20%
62	6.40%
63	6.60%
64	6.80%
65	6.90%
66	7.00%
67	7.10%
68	7.25%
69	7.40%

3.2. Le taux de conversion est interpolé au mois près en fonction de l'âge. Les modifications législatives et tarifaires sont réservées.

- 3.3. Les taux de conversion suivants s'appliquent au calcul des rentes de vieillesse de la prévoyance surobligatoire (AN = année de naissance):

Hommes				
Âge	avant AN 1955	AN 1955	AN 1956	dès AN 1957
58	4.85%	4.75%	4.65%	4.50%
59	5.00%	4.90%	4.75%	4.60%
60	5.15%	5.05%	4.90%	4.75%
61	5.30%	5.20%	5.00%	4.85%
62	5.45%	5.35%	5.15%	5.00%
63	5.60%	5.50%	5.30%	5.15%
64	5.90%	5.75%	5.50%	5.30%
65	6.20%	6.00%	5.75%	5.50%
66	6.30%	6.10%	5.90%	5.65%
67	6.40%	6.25%	6.00%	5.80%
68	6.50%	6.35%	6.20%	6.00%
69	6.65%	6.55%	6.35%	6.20%
70	6.80%	6.70%	6.55%	6.40%

Femmes				
Âge	avant AN 1956	AN 1956	AN 1957	dès AN 1958
58	5.00%	4.90%	4.75%	4.60%
59	5.15%	5.05%	4.90%	4.75%
60	5.30%	5.20%	5.00%	4.85%
61	5.45%	5.35%	5.15%	5.00%
62	5.60%	5.50%	5.30%	5.15%
63	5.90%	5.75%	5.50%	5.30%
64	6.20%	6.00%	5.75%	5.50%
65	6.30%	6.10%	5.90%	5.65%
66	6.40%	6.25%	6.00%	5.80%
67	6.50%	6.35%	6.20%	6.00%
68	6.65%	6.55%	6.35%	6.20%
69	6.80%	6.70%	6.55%	6.40%

- 3.4. Le taux de conversion est interpolé au mois près en fonction de l'âge. Le plan de prévoyance peut prévoir d'autres taux de conversion pour la prévoyance surobligatoire. Les modifications législatives et tarifaires sont réservées.

4. Âge ordinaire de la retraite

- 4.1. Les femmes atteignent l'âge ordinaire de la retraite à 64 ans, les hommes à 65 ans. Le plan de prévoyance peut prévoir un autre âge ordinaire de la retraite. L'âge ordinaire de la retraite doit obligatoirement se situer entre 58 ans et 70 ans.

5. Retraite anticipée, retraite différée

- 5.1. La retraite anticipée peut être prise dès l'âge de 58 ans. La retraite peut être différée au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans (pour les hommes) ou 69 ans (pour les femmes).

6. Retraite partielle

- 6.1. Une retraite partielle est possible avec l'accord de l'employeur. Un assuré peut prélever la prestation de vieillesse de manière échelonnée en 3 étapes au maximum. A chaque étape, la retraite partielle doit représenter au minimum 20 % de l'activité à taux plein et le taux d'occupation restant doit être au minimum de 20 % par rapport au taux plein. Par conséquent, les personnes dont le taux d'activité est inférieur à 40 % ne peuvent pas prétendre à une retraite partielle. Lors de la 3^e étape, ou si le salaire annuel restant soumis à l'AVS tombe en-dessous du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance, une retraite totale doit être effectuée.

- 6.2. Le droit aux prestations de vieillesse résultant de la retraite partielle est fonction du taux d'occupation supprimé en raison de la retraite partielle. A chaque étape, la part des prestations de vieillesse perçues ne peut être supérieure à la part de la réduction de salaire. Au cours d'une année civile, 2 étapes au maximum sont possibles et chaque réduction du taux d'occupation resp. du salaire, déterminante pour la retraite partielle, doit durer 3 mois au moins. Les augmentations ultérieures du taux d'occupation ne donnent pas droit à une annulation de la retraite partielle.

6.3. Exemple

Une personne assurée travaille avec un taux d'occupation de 80 % et perçoit un salaire annuel soumis à l'AVS de CHF 80'000. A une date déterminée (entre 58 et 70 ans) elle réduit son taux d'occupation à 60 % et peut, en raison d'une retraite partielle, percevoir une part de 25 % des prestations de vieillesse. Après cette étape, le salaire annuel restant soumis à l'AVS doit être d'au plus CHF 60'000. Dans le cas contraire, la part des prestations de vieillesse est adaptée en fonction de la part de réduction de salaire.

7. Réduction de la rente de vieillesse en cas d'expectative à une rente de conjoint ou de partenaire plus élevée

- 7.1. En général, l'expectative à la rente de conjoint ou de partenaire du bénéficiaire d'une rente de vieillesse correspond à 60 % de la rente en cours. La personne assurée peut demander à ce que l'expectative soit augmentée à 80 % ou 100 % de la rente en cours. Dans ce cas, la rente de vieillesse en cours est réduite en conséquence. Si la personne assurée souhaite augmenter l'expectative, elle doit en informer la Fondation avant le premier versement de la rente. Une expectative plus élevée est financée au moyen d'une réduction actuarielle de la rente de vieillesse.

7.2. *Personne assurée âgée de 65 ans (pour un homme) ou 64 ans (pour une femme)*

Si l'expectative est augmentée à 80 %, la rente de vieillesse en cours est réduite de 10 %. Une expectative de 100 % entraîne une réduction de la rente en cours de 20 %.

7.3. Exemple

Dans l'hypothèse d'une rente de vieillesse s'élevant à CHF 10'000, l'une des variantes suivantes peut être choisie :

Expectative de 60 %

La rente de vieillesse s'élève à CHF 10'000 ; l'expectative à la rente de conjoint ou de partenaire se monte à CHF 6'000.

Expectative de 80 %

La rente de vieillesse s'élève à CHF 9'000 ; l'expectative à la rente de conjoint ou de partenaire se monte à CHF 7'200.

Expectative de 100 %

La rente de vieillesse s'élève à CHF 8'000 ; l'expectative à la rente de conjoint ou de partenaire se monte à CHF 8'000.

8. Réduction de la rente de vieillesse consécutive à une rente transitoire AVS

8.1. La réduction de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant la somme des rentes transitoires qui seront vraisemblablement perçues jusqu'à l'âge AVS (sans les intérêts) par le taux de conversion applicable en cas de retraite anticipée. La somme des rentes transitoires qui seront vraisemblablement perçues jusqu'à l'âge AVS est répartie proportionnellement entre l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire.

8.2. Exemple

Départ en retraite d'un assuré masculin âgé de 60 ans et percevant une rente transitoire AVS de CHF 28'440.

Avoir de vieillesse obligatoire = CHF 400'000 ;

Rente de vieillesse = 5.80 % x CHF 400'000 = CHF 23'200

Avoir de vieillesse surobligatoire = CHF 200'000 ;

Rente de vieillesse = 4.75 % x CHF 200'000 = CHF 9'500

Total CHF 32'700

Rapport obligatoire/surobligatoire = 2:1 (ou CHF 400'000 : CHF 200'000)

Total des rentes transitoires AVS = 5 x CHF 28'440 = CHF 142'200

Part obligatoire = CHF 94'800

Part surobligatoire = CHF 47'400

Total CHF 142'200

Réduction de la rente obligatoire = 5.80 % x CHF 94'800 = CHF 5'498

Réduction de la rente surobligatoire = 4.75 % x CHF 47'400 = CHF 2'252

Total réductions de rente CHF 7'750

Prestations annuelles dès l'âge de 60 ans

Rente transitoire AVS (= rente temporaire jusqu'à l'âge de 65 ans) CHF 28'440

Rente de vieillesse réduite (viagère) CHF 24'950 (= 32'700 – 7'750)

8.3. Au décès avant l'âge de 65 ans d'un assuré percevant une rente transitoire AVS, la rente transitoire AVS est versée à ses survivants qui ont droit à la rente jusqu'au jour où il aurait atteint l'âge de 65 ans. Est considérée comme un survivant ayant droit à la rente la personne qui, au décès de la personne assurée, perçoit une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin. La réglementation s'applique par analogie aux femmes mais en admettant un âge ordinaire de la retraite de 64 ans.

9. Paramètres actuariels applicables au rachat d'années de cotisation et aux augmentations de salaire

9.1. Le rachat des années de cotisation manquantes dépend du plan de prévoyance individuel. Un taux d'intérêt de 2 % est appliqué lors du calcul de la somme de rachat admise. Le plan de prévoyance peut prévoir un taux d'intérêt inférieur.

10. Paramètres actuariels applicables au rachat de la retraite anticipée

10.1. Le rachat de la retraite anticipée dépend du plan de prévoyance individuel. Un taux d'intérêt de 2 % est appliqué lors du calcul de la somme de rachat admise. Le plan de prévoyance peut prévoir un taux d'intérêt inférieur.

11. Réserve de fluctuation de valeur

11.1. Les dispositions concernant la réserve de fluctuation de valeur figurent dans le règlement des placements.

12. Utilisation des excédents issus de contrats d'assurance

12.1. Les excédents éventuels versés par des assurances sont affectés à la constitution de la provision pour les risques d'assurance. Lorsque cette provision est entièrement constituée, les excédents comme les produits de la fortune sont répartis entre les différentes caisses de prévoyance affiliées à TRANSPARENTA.

13. Utilisation des subsides versés par le Fonds de Garantie LPP en cas de structure d'âge défavorable

13.1. Les subsides éventuels versés par le Fonds de Garantie LPP en raison d'une structure d'âge défavorable selon l'art. 58 LPP sont inscrits au crédit de la réserve de fluctuation de valeur resp. au crédit des fonds libres de la caisse de prévoyance ayant droit.

14. Constitution de pools de rentiers

14.1. Des pools fermés de rentiers sont créés pour éviter qu'en cas d'excédent de couverture les fonds libres du pool de rentiers ne perdent continuellement de leur substance par l'arrivée de nouveaux rentiers et que, de ce fait, le pool de rentiers ne puisse plus constituer de réserves de fluctuation de valeur suffisantes pour permettre d'octroyer des augmentations facultatives de rentes. Ces pools fermés n'accueillent pas de nouveaux rentiers, ou le font dans des cas spéciaux uniquement. La constitution de pools de rentiers vise à compenser les fluctuations de placement mais pas les fluctuations actuarielles.

14.2. Des pools pluriannuels sont constitués. Des intervalles de plusieurs années sont formés ; tous les rentiers dont le droit à la rente naît pendant l'intervalle en question font partie du pool correspondant. Les pools pluriannuels sont fermés ; ils n'accueillent plus d'autres rentiers après l'écoulement du délai fixé. Sur proposition du gérant le Conseil de fondation décide de fermer les pools pluriannuels ouverts.

14.3. Les effectifs de rentiers qui sont repris en cas de conclusion de nouveaux contrats dérogent à cette réglementation. En général, le taux de couverture s'élève à 100 % pour les rentiers de nouveaux clients. Si le taux de couverture du pool pluriannuel de rentiers actuellement ouvert est inférieur à 100 %, les rentiers du nouveau client sont transférés dans ce pool pluriannuel de rentiers actuellement ouvert. Si le taux de couverture du pool pluriannuel de rentiers actuellement ouvert est supérieur à 100 % et que ce taux de couverture et celui des rentiers du nouveau client diffèrent de plus de 5 points, un nouveau pool est créé pour les rentiers du nouveau client pour autant qu'il s'agisse de 5 rentiers au moins. Dans tous les autres cas, ils sont intégrés au pool pluriannuel de rentiers actuellement ouvert.

14.4. Les effectifs de rentiers regroupant 30 rentiers ou plus qui sont repris en cas de conclusion de nouveaux contrats dérogent également à ladite réglementation. Ces rentiers constituent une pool propre. Sont assimilés à cette hypothèse les nouveaux contrats conclus par des entreprises liées entre elles économiquement, politiquement ou qui étaient déjà regroupées auparavant au sein d'une institution de prévoyance commune. Ces pools sont ouverts ; les futurs rentiers des contrats en question seront automatiquement attribués à ce pool.

14.5. Les bonifications et charges spécifiques sont attribuées aux réserves de fluctuations de valeur des pools de rentiers comme suit :

- Les frais administratifs sont répartis entre les pools proportionnellement à la réserve mathématique.
- Le résultat net des rentiers est réparti proportionnellement à la réserve mathématique des pools (outil de répartition).
- Les risques actuariels (par ex. les pertes ou gains résultants d'un décès) ainsi que les modifications des provisions techniques (renforcement de la valeur actuelle des rentes) sont affectés au résultat net de la Fondation dans son ensemble.

Le Conseil de Fondation peut, compte tenu du résultat annuel, choisir une autre répartition que celle décrite plus haut. Ce faisant, il devra tout de même effectuer une répartition équitable entre les différents pools.

15. Réserve pour l'indexation des rentes

15.1. *But*

Le but de la réserve est de pouvoir financer une adaptation volontaire des rentes au renchérissement au sens de l'art 36 al. 2 LPP. Ceci peut se faire par le versement d'une rente complémentaire unique comme par ex. une 13^e rente mensuelle, ou des augmentations de rentes.

15.2. *Constitution de la réserve*

La réserve est dotée au moyen des excédents d'intérêts sur le capital de prévoyance des rentiers. De plus, le Conseil de Fondation peut annuellement décider d'utiliser les gains de mutation relatifs aux rentiers ou d'autres gains issus de l'assurance-risques pour la dotation de la réserve.

15.3. *Utilisation de la réserve*

Le Conseil de Fondation décide annuellement, si et dans quelle mesure, une adaptation volontaire des rentes au renchérissement aura lieu. Il peut déterminer le droit en rapport avec la durée écoulée de la rente. Pour les rentes de survivants qui font suite à une rente de vieillesse, la durée de versement de la rente de vieillesse est prise en compte.

16. Constitution des provisions actuarielles

16.1. *Principes*

Les capitaux de prévoyance et les provisions actuarielles doivent être constituées jusqu'à une valeur de référence définie. La Fondation peut en raison d'événements imprévisibles ou particuliers (par ex. liquidation partielle ou totale, modification des paramètres actuariels, etc.) et conformément au conseil écrit et motivé de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et la prise en compte des principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, réduire ou dissoudre des provisions existantes ou les doter en-deçà de leur valeur de référence, resp. constituer des provisions progressivement.

16.2. *Bases actuarielles pour le calcul du capital de prévoyance des rentiers*

La valeur de rachat et la réserve mathématique pour toutes les rentes en cours sont calculées d'après les bases techniques LPP 2015 avec un taux d'intérêt technique de 2.5 %.

16.3. *Provision pour augmentation de l'espérance de vie*

L'augmentation de l'espérance de vie moyenne se répercute directement sur la valeur capitalisée des rentes. Plus l'espérance de vie est élevée, plus les valeurs capitalisées et les réserves mathématiques de la Fondation sont importantes. Un renforcement de la valeur capitalisée des rentes est mis en réserve pour tenir compte de façon appropriée des coûts résultant de l'augmentation de l'espérance de vie. Le montant de cette provision est déterminé après consultation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

16.4. *Provision pour les variations de l'évolution des risques chez les effectifs des bénéficiaires de rentes*

Plus un effectif de bénéficiaires de rentes est petit, plus la probabilité que l'espérance de vie effective soit différente de l'espérance de vie statistique est grande. Pour tenir compte des écarts par rapport à la valeur moyenne statistique attendue, qui peuvent entraîner une charge pour la Fondation, une provision pour variations de l'évolution des risques rentiers est constituée d'après la formule suivante:

$$\text{Provision} = \frac{0.5 \times \text{réserve mathématique pour rentes}}{\sqrt{\text{nombre de rentiers}}}$$

Les rentes pour enfant et les rentes transitoires ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

16.5. *Provision pour les cas d'assurance en suspens*

Cette provision tient compte des coûts prévisibles afférents aux cas d'invalidité en suspens et des coûts liés aux cas de décès intervenus après la date déterminante du bilan mais avant l'établissement de celui-ci. Elle est calculée et adaptée chaque année en fonction des cas d'invalidité en suspens existants, en accord avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

16.6. *Provision pour les risques d'assurance*

Cette provision atténue les cumuls des cas de risques chez les assurés actifs. Elle couvre avant tout les sinistres et les cas de risques intervenus avant la date de clôture du bilan mais dont la Fondation n'a pas encore connaissance et qui ne doivent pas être pris en charge par le réassureur ou dont la somme des dommages, respectivement des prestations, se situe en-deçà de la franchise fixée contractuellement auprès du réassureur. Le montant de cette provision est défini en accord avec l'expert compétent en matière de prévoyance professionnelle.

16.7. Provision pour pertes sur retraites

Si les taux de conversion règlementaires se situent au-delà du taux de conversion actuariel correct, lequel dépend des paramètres actuariels de la Fondation, cela engendre des pertes sur retraites lors du versement de la rente, pour lesquelles une provision est constituée.

La valeur de référence de la provision se calcule annuellement pour tous les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes d'invalidité à partir de l'âge de la retraite possible au plus tôt d'après les principes suivants: la perte actuarielle sur retraites relative aux rentes de vieillesse ordinaires projetées est capitalisée et actualisée à la date correspondante des comptes annuels. Un taux de prélèvement en capital des prestations de vieillesse ainsi qu'une probabilité de départ dans l'effectif des assurés peuvent être intégrés dans le calcul. Ces valeurs proviennent des valeurs observées dans l'évolution de l'effectif de la Fondation au cours des dernières années et sont fixées annuellement en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elles doivent figurer dans l'annexe du rapport financier annuel.

16.8. Provision adaptation des bases techniques et du taux d'intérêt technique

Tant que davantage de capital de prévoyance que celui nécessaire selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique actuels est perçu lors de la reprise de rentiers, la différence sera gérée comme réserve. La réserve pourra servir pour des adaptations futures des bases techniques et/ou du taux d'intérêt technique.

17. Rémunération des avoirs de vieillesse

Taux d'intérêt applicable pour les caisses dont le taux de couverture est:

- supérieur ou égal à 120 %¹ 2.00%²
- inférieur à 120 %¹ 1.00 %²

Taux d'intérêt minimum LPP pour le compte témoin des avoirs de vieillesse LPP 1.00 %

18. Taux d'intérêt applicable aux comptes accessoires

Taux d'intérêt applicable après la sortie (intérêt minimum LPP) 1.00 %

Intérêt moratoire d'après la LFLP 2.00 %

Réserve de cotisations d'employeur sans renonciation d'utilisation 0.00 %

Compte courant/compte de cotisations employeur 0.00 %

La rémunération de la réserve pour fluctuation de valeur et des fonds libres a lieu en fonction du résultat annuel des placements alloué au prorata aux caisses affiliées.

19. Entrée en vigueur

19.1. La présente annexe 1 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Les dispositions pour la constitution des provisions actuarielles entrent déjà en vigueur pour les comptes annuels au 31 décembre 2018.

Approuvé par le Conseil de fondation le 22 novembre 2018.

En cas d'imprécisions ou de contradictions entre la version allemande et la version française du présent règlement, c'est dans tous le cas le libellé en langue allemande qui est déterminant et qui a valeur juridique.

¹ Les taux de couverture des caisses affiliées au 31 décembre de l'année précédente sont déterminants

² Il peut être modifié par chaque caisse affiliée au moyen d'une décision de la caisse de prévoyance